



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le 12 janvier 2017

Mesdames et Messieurs les Maires,

Début décembre, vous avez été alertés sur la situation nationale au regard de l'influenza aviaire marquée par un passage de l'ensemble du territoire national au niveau de risque élevé. A ce jour, sur le territoire national, 114 foyers d'influenza sont confirmés en élevage et 6 dans la faune sauvage, montrant l'extrême virulence de ce virus.

Je suis informé ce jour de la confirmation d'un foyer d'influenza H5N8 hautement pathogène isolé sur deux cadavres de cygnes sur la commune de Bouligneux dans le département de l'Ain.

Prenant en compte la proximité de ce foyer et l'agressivité de ce virus, **je vous demande donc de rappeler, sans délai, aux détenteurs de basses-cours (élevages non commerciaux)** la nécessité absolue de confiner leurs volailles ou d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages par la pose de filets. Cette disposition est obligatoire, sans dérogation possible pour ces basses-cours.

Afin d'aider vos administrés concernés, un dépliant reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs vous est de nouveau transmis. Il est également disponible en ligne à l'adresse suivante: www.saone-et-loire.gouv.fr. et vous pouvez en faire une large diffusion.

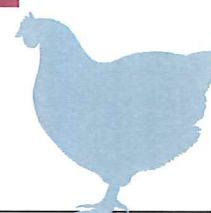
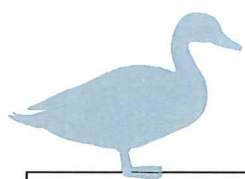
En cas de difficulté à faire appliquer l'obligation de confinement, j'attire votre attention sur votre capacité juridique à dresser procès-verbal à l'encontre de tout détenteur qui ne répondrait pas à votre injonction de confiner ses volailles, sur la base des articles L.221-1 et R.228-1 du Code Rural et de la pêche Maritime : les contrevenants s'exposent à une amende relevant d'une contravention de 4ème classe (NATINF 24098).

Des élevages professionnels de votre commune peuvent avoir fait l'objet d'une dérogation, instruite par mes services, rendant possible pour ces seuls élevages commerciaux l'absence de confinement.

Enfin, tout détenteur de volailles doit déclarer rapidement à un vétérinaire toute mortalité anormale, qui peut être le signe d'une contamination des volailles par le virus de l'Influenza aviaire.



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une **surveillance** quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : *Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe*



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.